AVIS n°05/2024

concernant l'avant-projet de loi du pays portant divers mesures en matière de régulation des marchés

Présenté par :
Le vice-président :
M. Bruno CONDOYA
Le rapporteur de séance :
M. Lionel WORETH
Dossier suivi par :
Mmes Martine GARNIER et Laetitia MORVILLE, respectivement chargée d'études juridiques et secrétaire ainsi que Mariette GOYE, aide-documentaliste.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 07 février 2024 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays portant diverses mesures en matière de régulation des marchés, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 05/2024

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

L'avant-projet de loi du pays portant diverses mesures en matière de régulation des marchés, soumis à l'avis du CESE-NC, fait suite à une loi du pays de 2019[1]. Au regard de l'intérêt et de la complexité du sujet, il lui semble nécessaire, d'une part, d'en donner un rapide aperçu dans sa présentation afin d'en connaître tous les tenants et les aboutissants et, d'autre part, de faciliter la compréhension du sujet au regard des propositions qui vont suivre.

De manière générale, le principe est celui de la libre concurrence des marchés ce qui laisse ainsi aux entités économiques le soin d'appliquer leur propre politique tarifaire et commerciale, sous réserve du respect de la loi. Ce principe s'applique aussi sur le territoire. Ainsi l'article Lp. 410-2 du code de commerce dispose que « *Sauf dispositions spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution* ».

Toutefois, des dérogations à ce principe sont permises et le même article de poursuivre : « *en vue de favoriser l'écoulement des biens produits ou transformés localement et de leur permettre de devenir concurrentiels par rapport aux produits importés, il peut être instauré, lorsque l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie le justifie [...] des mesures de régulation de marché consistant en des restrictions de l'importation de produits concurrents* ».

Au titre de l'article Lp. 413-1, l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie est garantie lorsque les mesures de régulation des marchés favorisent :

- l'autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie ;

[1] Loi du pays n°2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés.

- le rééquilibrage, l'aménagement du territoire, la diversification de l'économie ;
- l'investissement, la structuration de filières de production et le développement de la concurrence locale ;
- la création d'emploi local ;
- l'insertion de la jeunesse par le travail, l'acquisition de compétences et la promotion sociale ;
- la compétitivité des entreprises locales et le pouvoir d'achat des Calédoniens ;
- la satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits, ainsi que par le renforcement de la sécurité alimentaire ;
- les objectifs de développement durable.

De cette manière, la loi du pays n°2019-5 encadre le dispositif de protection du marché calédonien et ce, en vue de favoriser l'écoulement des biens locaux par rapport aux produits importés. Or, qu'est-ce que des biens produits ou transformés localement ? L'article Lp. 413-2 répond qu'il s'agit de « *biens produits en Nouvelle-Calédonie ou résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés, mis en œuvre par une entreprise* ».

Ces mesures de régulation de marché peuvent prendre deux formes soit des mesures de restrictions quantitatives à l'importation, soit des mesures de protections tarifaires. Les premières « *peuvent prendre la forme de mesures de suspension ou de contingentement de l'importation de certains biens produits ou transformés localement* »[2], quant aux secondes, elles consistent en l'institution d'une taxe de régulation de marché dite "TRM" exigible sur les produits importés[3]. Par ailleurs, au titre de l'article Lp. 413-4, il est possible d'alterner ou de cumuler indifféremment entre ces deux types de mesures.

Ces dernières sont prises en contrepartie d'engagements (cahiers des charges) tels que :

1. l'amélioration de la qualité et de la diversité des produits,
2. la baisse des prix,
3. le renforcement de l'investissement,
4. le maintien ou la création de l'emploi dont l'emploi local,
5. l'amélioration de la gestion des ressources humaines,
6. l'accroissement de la compétitivité,
7. la valorisation de la filière,
8. la contribution au rééquilibrage,
9. la promotion du développement durable.

Sachant que « *Toute entreprise qui demande une mesure de régulation de marché s'engage au moins sur les contreparties figurant au 1° à 4°.*
L'octroi d'une mesure de régulation s'apprécie au regard du nombre et de la qualité des engagements pris, en vue de compenser l'atteinte à la liberté du marché que la mesure implique »[4].

Cependant, cette loi du pays comporte des lacunes que l'avant-projet de texte se propose de modifier. Il poursuit alors deux objectifs :

[2] Article Lp. 413-16 du code de commerce en Nouvelle-Calédonie.
[3] Article Lp. 413-20 du code de commerce en Nouvelle-Calédonie.
[4] Article Lp. 413-5 du code de commerce en Nouvelle-Calédonie.

- un principal : l'allongement de 30 mois du délai initial (60 mois) le faisant passer à 90 mois.
  Au titre de trois motifs essentiels à savoir :
    - un calendrier différé de 10 mois en raison de l'arrêté d'application sorti en décembre 2019[5],
    - un calendrier amputé de 20 mois à cause du Covid-19 ayant frappé le territoire en 2020,
    - la restructuration des services de la direction des affaires économiques (DAE) en 2022, seule autorisée à instruire les dossiers des demandes de renouvellement des mesures de protection du marché,
- un secondaire : l'amélioration de la procédure concernant l'instruction desdits dossiers.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental, selon la procédure normale.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaires, les conseillers observent que sur le principe[6] de reporter la date butoire de 30 mois, tous s'entendent sur sa nécessité et ne remettent en aucune façon ce postulat.
À ce sujet, ils rappellent leur avis n°38/2018 : « *Les conseillers relèvent que la direction des affaires économiques (DAE) sera le service instructeur de ces demandes et devra en réaliser le suivi. Ils insistent par conséquent sur la nécessité de* ***donner à la DAE les moyens nécessaires afin que les dossiers soient étudiés convenablement*** ».
À titre informatif, il a été proposé au CESE-NC, par les représentants des industriels, de modifier les délais afin qu'ils passent de 60 mois à 90 mois de manière pérenne.

Quant à l'article 1-2°, il ajoute deux nouveaux alinéas à l'article 7 de la loi du pays n°2019-5 qui prévoit que pour les mesures de régulation adoptées avant la date d'entrée en vigueur du texte, soit en 2019, la délibération n°252[7] continue de s'appliquer. Suite au dépôt du dossier de renouvellement des mesures de protection par une entreprise, les services du territoire instruisent la demande dans un délai de 40 jours.
L'avant-projet ajoute que ce délai peut-être suspendu :
- soit par les entreprises sur une demande motivée et dans un délai de 15 jours ;
- soit par les services de la Nouvelle-Calédonie en raison du manque de communication sur un fait nouveau ou à défaut d'informations suffisantes ou complètes.

[5] Arrêté n°2019-2775/GNC du 31 décembre 2019.
[6] Prévue à l'article 1-1° de l'avant-projet de texte.
[7] Délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

Ce délai reprenant son cours dès mise en régularité de la situation. Sur ces points, l'institution n'a aucune observation particulière à formuler.

Néanmoins, plusieurs points interpellent s'agissant de l'amélioration de la procédure d'instruction (A). De plus, dans l'optique d'une meilleure amélioration, le CESE-NC se propose de l'approfondir (B).

A. Les améliorations de la procédure d'instruction prévues par l'avant-projet de loi du pays

1. Le champ d'application

Il est ajouté à l'article Lp. 413-2 du code de commerce, dont la définition a été donnée plus haut, une condition supplémentaire, celle de la « commercialisation effective ». Cette notion est introduite dans la délibération n°252 et régissait auparavant la régulation des marchés. Ainsi, « *Ne peuvent faire l'objet d'une protection que les produits locaux dont la production et la commercialisation sont effectives (présents dans les circuits de distribution)* »[8]. Or, cette notion disparaît avec la loi du pays n°2019-5. L'avant-projet de texte a pour objet de la réintroduire.

L'autorité de la concurrence (ACNC) observe alors « *l'article 3 réintroduit la notion d'effectivité de la production et de la distribution d'un produit. Ainsi, pour bénéficier de la mesure, le bien doit être produit en Nouvelle-Calédonie et commercialisé effectivement en Nouvelle-Calédonie par le moyen des circuits de distribution usuels.*
L'Autorité considère qu'il s'agit d'un ***juste retour*** *de cette notion présente à l'article 7 de la délibération n° 252 mais retirée dans la loi du pays de 2019.* ***Cette précision plus restrictive du bénéfice de la mesure de régulation paraît donc adéquate*** ».
À titre indicatif, il à été rapporté à l'institution, l'inquiétude des représentants des industriels qui est que cette disposition pourrait dans certains cas empêcher le lancement d'entreprises locales dans le cadre de nouveau projet qui subirait la concurrence de produits importés. Toutefois, les conseillers soulignent qu'il faut aussi veiller à ce qu'il n'y ait pas de rupture de distribution du produit concerné.

2. La procédure d'instruction

Le I de l'article Lp. 413-14 pose le principe selon lequel la durée d'une mesure de régulation de marché ne peut excéder 10 ans. À l'expiration de cette durée, les entreprises peuvent renouveler leurs demandes de mesures de protection sur la base d'un « dossier simplifié » dont l'instruction ne peut excéder 40 jours. Dans son avis n°38/2018, le CESE-NC préconisait déjà que « *pour les demandes de renouvellement, de prévoir une révision selon une procédure complète et non simplifiée* ». Au cours des auditions, il a été fait part à l'institution qu'un autre texte sur les mesures de régulation de marché était en cours. Si tel est le cas, il serait souhaitable de modifier le futur texte tel que recommandé. Ainsi, si la protection de marché existe depuis plus de 10 ans, toute demande de renouvellement doit se faire sur la base d'un dossier complet.
Recommandation n°01 : prévoir un dossier complet pour toutes demandes de renouvellement de protections de marché existant depuis plus de 10 ans.

En outre, la question s'est posée au cours des auditions du rôle à jouer par l'ACNC. Ainsi, l'article Lp. 462-2 dispose que « *L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est obligatoirement consultée par le congrès, sur toute proposition*

[8] Délibération n°252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

de loi du pays et de délibération et par le gouvernement sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté instituant ou renouvelant un régime ayant directement pour effet : 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ; ». Les attributions de l'autorité étant limités à un rôle consultatif restreint, les conseillers se demandent s'il serait possible pour elle, au côté de la DAE, de suivre les dossiers de demande de renouvellement au titre de l'article Lp. 413-14.

<u>Recommandation n°02 :</u> élargir les attributions de l'ACNC en matière de suivi des demandes de renouvellement au titre de l'article Lp. 413-14 du code de commerce.

De plus, au II de ce même article, les mesures de régulation peuvent être révisées ou supprimées lorsqu'elles ne sont plus adaptées, et ce à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis des entreprises concernées. L'avant-projet de loi du pays ajoute que les entreprises disposent d'un délai de deux mois pour procéder à une demande de renouvellement. Pendant le temps de dépôt de la demande et celui de l'instruction, la mesure de régulation est conservée.

À défaut de demande de renouvellement par les entreprises, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut réviser ou abroger la mesure.

Deux points sont à aborder ici : d'une part, l'ACNC a fait part, dans ses observations à l'institution, qu'il est regrettable que les entreprises ne bénéficient pas de la procédure dite du contradictoire. Autrement dit, le dispositif comprend deux étapes à savoir une première qui consiste au dépôt du dossier de demande de renouvellement par les entreprises et une seconde étape qui est la décision de la DAE de réviser ou d'abroger les mesures. Or, afin de parachever cette boucle, il serait, selon l'ACNC, propice d'ajouter une troisième et dernière étape à savoir la discussion contradictoire avec la DAE.

D'autre part, les conseillers s'interrogent sur les motivations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réviser des mesures qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement. Et par conséquent, ils préconisent qu'en l'absence de demande de l'entreprise, les mesures soient abrogées afin de rétablir la concurrence.

<u>Recommandation n°03 :</u>

Au lieu de « *Si dans les délais prévus à l'alinéa précédent, aucune entreprise ne sollicite le maintien des mesures en vigueur par le dépôt d'un dossier de demande, ces mesures sont <u>révisées ou abrogées</u> par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » ;

Mettre « *Si dans les délais prévus à l'alinéa précédent, aucune entreprise ne sollicite le maintien des mesures en vigueur par le dépôt d'un dossier de demande, ces mesures sont <u>abrogées</u> par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

En outre, l'ACNC a fait part au CESE-NC de son inquiétude quant à l'articulation du II de l'article Lp. 413-14 et du III de l'article R. 413-6. Ce dernier dispose que « *L'allègement ou la suppression d'une mesure de régulation par la direction des affaires économiques donne lieu à la consultation, par écrit, des entreprises qui bénéficient de la mesure dont l'allègement ou la suppression est demandée.*
Les entreprises consultées en vertu des deux alinéas précédents disposent d'un <u>délai de quinze jours ouvrés</u> pour transmettre leur avis. En l'absence de transmission dans ce délai, leur avis est réputé donné ».

Et l'ACNC d'observer « *À la lumière de ces ajouts, l'Autorité se demande ce qu'il adviendra du III de l'article R.413-6 du code de commerce. Cet article renvoie en effet à la procédure d'auto-saisine par opportunité de la DAE et, par voie de conséquence, se télescope à l'article Lp. 413-14. La partie réglementaire prévoit ainsi*

un délai de 15 jours pour les entreprises pour transmettre leur avis alors que le nouveau texte prévoit deux mois. ***Cet article, entré en vigueur par l'arrêté n° 2019-675/GNC du 26 mars 2019 (article 1er), sera-t-il abrogé ?*** ».
Les conseillers souhaitent également un éclaircissement sur ce point.
<u>Recommandation n°04 :</u> préciser l'articulation des articles Lp. 413-14 et R. 413-6 et éclaircir le délai laissé aux entreprises pour transmettre leur avis.

3. Les mesures de restrictions quantitatives

Les articles Lp. 413-16, 413-17 et 413-18 ajoutent respectivement :

- pour le premier que la forme des mesures de suspension ou de contingentement de l'importation sont précisées par arrêté,
- pour le second que les quotas individualisés sont annuels,
- pour le troisième que la règle de répartition des quotas est définie par arrêté. Les entreprises peuvent restituer la totalité ou la partialité de leur quota, les modalités de restitution et d'attribution de quotas supplémentaires font l'objet d'un arrêté d'application.

Tout d'abord, le renvoi aux arrêtés est fréquent. Or, l'avant-projet de loi du pays n'a été accompagné d'aucuns projets d'arrêtés. Selon les rédacteurs du texte, ceux-ci ne sont pas encore prêts étant donné qu'il faut un dialogue, un certain consensus entre tous les acteurs de l'industrie et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Et, bien qu'une telle justification soit compréhensible ou entendable, cela n'empêche pas que des questions demeurent et qu'elles restent sans réponse. **Par exemple, quelles sont les conditions au titre de l'attribution de quotas supplémentaires ?**

Ensuite, la restitution des quotas par les opérateurs n'est pas une obligation mais une faculté. **De ce fait, il est possible qu'elles refusent de restituer leur quota et dans ce cas quelle est la procédure à suivre ? *Quid* des sanctions ?** En effet, les sanctions administratives prévues à la section 8 du chapitre III du code de commerce ne prévoient pas de sanctions pour ces articles. Ainsi :

- l'article Lp. 413-21 dispose que le non-respect de l'article Lp. 413-5 est passible d'une amende administrative,
- l'article Lp. 413-22 puni d'une amende les manquements aux articles Lp. 413-7 à Lp. 413-9,
- l'article Lp.413-23 prévoit que les sanctions des articles Lp. 413-21 à 413-22 sont prises par arrêté.

L'absence de sanctions est-elle liée à la nature facultative de la restitution ? Cependant, au cours des auditions, les invités ont fait part que cette restitution est une nécessité au regard de la mauvaise pratique des entreprises. En effet, ces dernières ne restituent pas leur quota ou les restituent tardivement ce qui peut constituer une pratique de concurrence déloyale. Il a été également mentionné la mise en place d'un potentiel calendrier marquant la fin de la restitution des quotas à septembre. Dans ce cas, le CESE-NC préconise l'obligation de restitution et, afin d'éviter toute restitution tardive, propose de préciser le calendrier de restitution des quotas.
<u>Recommandation n°05 :</u>

Au lieu de « *Les opérateurs <u>peuvent restituer</u> <u>en cours d'année</u> tout ou partie du quota individuel attribué* » ;

Mettre « *Les opérateurs <u>restituent</u> <u>au plus tard trois mois avant la fin d'année</u> tout ou partie <u>du surplus</u> de quota individuel attribué* ».

Sur le sujet des sanctions, l'institution rappelle que dans son avis n°38/2018, le CESE-NC avait déjà émis l'hypothèse suivante « *En matière de transparence, ils proposent une mise en avant des entreprises respectueuses de leurs engagements qui pourrait encourager ces dernières et participer à l'information des consommateurs*

(ex : liste des "entreprises responsables") ainsi que la publication des sanctions des entreprises défaillantes ».
<u>Recommandation n°06 :</u> prévoir la publication des entreprises vertueuses ou des entreprises défaillantes (et de leurs sanctions) au titre de la transparence et sous réserve du respect du secret des affaires.

B. <u>Pour une amélioration plus approfondie de la procédure d'instruction</u>

Au cours des auditions, il a été fait part à l'institution qu'un autre texte sur les mesures de régulation de marché était en cours. **Si tel est le cas, les conseillers se demandent pour quelles raisons les textes n'ont-ils pas été regroupés ?** L'institution entend que l'objet primordial de cet avant-projet de texte est de reporter la date butoire des 60 mois fatidiques à 90 mois et, de ce fait, ne conteste ni son urgence ni sa nécessité. Cependant, d'autres points, améliorant la procédure d'instruction des demandes de renouvellement, méritent qu'on s'y attarde.

1. Les contreparties

L'article Lp. 413-5 pose neuf engagements dont quatre que doivent tenir les entreprises. Pour rappel, il s'agit de l'amélioration de la qualité des produits, de la baisse des prix, du renforcement de l'investissement et du maintien ou de la création de l'emploi dont l'emploi local. Le CESE-NC s'interroge sur l'engagement par les entreprises de seulement 4 contreparties sur 9. **Ne serait-il pas judicieux d'augmenter le nombre d'engagements à respecter au titre de la restriction du principe de libre concurrence ?**

Déjà dans son avis n°38/2018, l'institution s'interrogeait sur la question « *Regardant les engagements pris par les entreprises en contrepartie du bénéfice d'une protection de marché, les conseillers craignent que le fait de définir certains d'entre eux comme obligatoires (les 4 premiers de la liste 6) incite les entreprises à s'en contenter et qu'elles ne souhaitent alors pas s'engager légalement dans les autres domaines listés. Ils estiment donc qu'il ne faut pas établir de priorisation au sein des engagements.*
De plus, il paraît important de préciser que les engagements sont valables pour l'ensemble de la durée de la protection.

Ainsi à l'article Lp 413-5-II :
- au lieu de "toute entreprise qui demande une mesure de régulation de marché s'engage au moins sur les contreparties figurant de 1° à 4°" ;
- lire "toute entreprise qui demande une mesure de régulation de marché s'engage durant l'intégralité de la durée de la protection accordée au moins sur 5 contreparties négociées figurant au I"
En outre, si la durée de protection est longue (jusqu'à 10 ans), il est essentiel de prévoir une réévaluation au cours du temps de ces engagements.

Les conseillers préconisent également que le gouvernement, au cas par cas et sous réserve de justifications, puisse ***conserver la possibilité d'exiger des engagements complémentaires ne figurant pas dans la liste des engagements obligatoires*** *(exemple : imposition d'engagements environnementaux sur des industries générant des nuisances sévères en la matière)* ».
<u>Recommandation n°07 :</u> ainsi, l'institution réitère sa recommandation, à savoir :
- **que toute entreprise qui demande une mesure de régulation de marché s'engage, durant l'intégralité de la durée de la protection accordée, au moins sur 5 contreparties (les 4 premières restantes obligatoires et la 5° pouvant être négociée) ;**

- **qu'il soit possible pour le gouvernement de demander aux entreprises d'ajouter des engagements complémentaires ne figurant pas dans la liste des engagements obligatoires sous certaines conditions (cas par cas, motivations etc).**

2. Le suivi des engagements et la transparence

En vertu de l'article Lp. 413-7, les services de la Nouvelle-Calédonie contrôlent, tous les ans, le respect des engagements pris par les entreprises au titre de l'article Lp. 413-5. Or, cette procédure ne prévoit pas de publication du suivi de ces engagements. **Ce suivi peut-il être publié au titre de la transparence et sous réserve du respect du secret des affaires tel que prévu par l'article Lp. 413-10-1 ?**

En outre, « *Concernant le suivi des engagements, ils relaient la proposition de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (ACNC) sur le fait de "**publier sur internet une version non-confidentielle des engagements souscrits permettant ainsi aux tiers d'alerter le service compétent en cas de non-respect d'un engagement**" et ajoutent qu'il conviendrait de **constater lesdits engagements par voie d'arrêté du gouvernement*** »[9].

<u>Recommandation n°08 :</u> publier, entre autres sur le site internet de la DAE, les engagements souscrits afin de permettre aux tiers d'alerter en cas de non-respect desdits engagements.

L'article Lp. 413-10 dispose que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie remet au congrès un rapport sur le dispositif de régulation de marché tous les ans. Or, dans les faits, sur le site du gouvernement n'est publié qu'un seul rapport datant du 27 juillet 2020 et faisant un bilan du dispositif de régulation de marché pour l'année 2019 et le premier semestre 2020. **Existe-t-il d'autres rapports ? Pourquoi ne sont-ils pas publiés sur le site prévu à cet effet ? La régularité de sortie de ce rapport peut-elle être assurée étant donné le caractère obligatoire de cette disposition ?** En effet, les conseillers sont concernés par le respect de cette dernière d'autant plus qu'elle participe à l'évaluation des politiques publiques, sujet cher à l'institution.

<u>Recommandation n°09 :</u> respecter l'article Lp. 413-10 notamment quant au rendu d'un rapport annuel par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au congrès sur le dispositif de régulation de marché ainsi que sa publication.

3. Les mesures de restrictions quantitatives et de régulation tarifaire

L'article Lp.413-4 dispose que les mesures de régulation prennent deux formes et que ces deux formes peuvent se cumuler ou s'alterner. Or, les conseillers s'interrogent sur la pertinence de ce cumul. **En effet, une mesure de régulation étant déjà protectionniste, cumuler deux mesures de régulation semble disproportionné au regard de l'insularité du territoire (diversification des produits…) ?**

En outre, dans son avis n°38/2018, l'institution fait part qu'il « *est interdit sur les produits de l'union européenne (UE) de cumuler à la fois une mesure de protection tarifaire et quantitative en vertu de l'accord d'association UE/PTOM auquel la Nouvelle-Calédonie est soumise. Aussi, il ne leur paraît pas opportun de protéger un même produit à la fois par une mesure de contingentement et quantitative comme l'article Lp 413-4 en laisse la possibilité* ».

[9] Avis n°38/2018.

<u>Recommandation n°10 :</u>

Au lieu de « *Les mesures de régulation de marché prennent la forme, de manière <u>alternative ou cumulative</u>, de restrictions quantitatives à l'importation ou de protections tarifaires* » ;

Mettre « *Les mesures de régulation de marché prennent la forme, de manière <u>alternative</u>, de restrictions quantitatives à l'importation ou de protections tarifaires* ».

De surcroît, les articles Lp. 413-16 et 20 prévoient respectivement des mesures de restrictions quantitatives à l'importation ainsi que des taxes. Au cours des auditions, la question de la pertinence des mesures de restrictions quantitatives s'est posée. Ainsi, la TRM, anciennement taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL), est affectée au budget de la Nouvelle-Calédonie et la taxe de soutien aux productions agricoles (TSPA) est affectée d'une part à la chambre de l'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC) à hauteur de 30% et, d'autre part, à l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) à 70%. La direction du développement économique et du tourisme (DDET) de la province Sud propose même que la TRM soit affectée à un fonds d'aide à l'industrie locale.

Ainsi, dans son avis n°38/2018 pouvait-on lire « *Concernant les différentes modalités de protection de la production locale, les conseillers notent que les économistes préconisent pour leur part la priorisation de mesures tarifaires plutôt que de mesures quantitatives (quotas ou Stop). Les premières sont moins restrictives de concurrence, cependant elles sont également bien plus impopulaires (surenchérissement des prix, plus grande visibilité de la mesure) auprès des consommateurs* ».

Afin d'appuyer ses propos, le CESE-NC cite également l'autorité de la concurrence, laquelle « *avait préconisé dans son avis de 2018 de définir, en collaboration avec les entreprises bénéficiaires, un calendrier de migration progressive des mesures de suspension en mesure de contingentement puis en mesures tarifaires. L'Autorité est défavorable à la possibilité pour une entreprise de cumuler une mesure quantitative et tarifaire sur un même tarif douanier, comme le permet la loi du pays de 2019.*
L'Autorité a constaté que, depuis la promulgation de la loi du pays de 2019, aucune nouvelle mesure STOP n'a été accordée, ce qui est une perspective encourageante. Toutefois, certains points restent inquiétants »[10].

L'institution se demande si une politique de restriction des mesures quantitatives est effectivement mise en place.

<u>Recommandation n°11 :</u> privilégier les mesures tarifaires.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°05/2024

En conclusion, l'institution convient de l'urgence du texte et ne saurait le récuser. À ce titre, elle se montre favorable au report de la date butoire comme demandé par le texte.

[10] Observations par écrit de l'ACNC en date du 13/02/2024.

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

<u>Recommandation n°01 :</u> prévoir un dossier complet pour toutes demandes de renouvellement de protections de marché existant depuis plus de 10 ans.

<u>Recommandation n°02 :</u> élargir les attributions de l'ACNC en matière de suivi des demandes de renouvellement au titre de l'article Lp. 413-14 du code de commerce.

<u>Recommandation n°03:</u>

Au lieu de « *Si dans les délais prévus à l'alinéa précédent, aucune entreprise ne sollicite le maintien des mesures en vigueur par le dépôt d'un dossier de demande, ces mesures sont <u>révisées ou abrogées</u> par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » ;

Mettre « *Si dans les délais prévus à l'alinéa précédent, aucune entreprise ne sollicite le maintien des mesures en vigueur par le dépôt d'un dossier de demande, ces mesures sont <u>abrogées</u> par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

<u>Recommandation n°04 :</u> préciser l'articulation des articles Lp. 413-14 et R. 413-6 et éclaircir le délai laissé aux entreprises pour transmettre leur avis.

<u>Recommandation n°05 :</u>

Au lieu de « *Les opérateurs <u>peuvent restituer</u> en cours d'année tout ou partie du quota individuel attribué* » ;

Mettre « *Les opérateurs <u>restituent</u> <u>au plus tard trois mois avant la fin d'année</u> tout ou partie <u>du surplus</u> de quota individuel attribué* ».

<u>Recommandation n°06 :</u> prévoir la publication des entreprises vertueuses ou des entreprises défaillantes (et de leurs sanctions) au titre de la transparence et sous réserve du respect du secret des affaires.

<u>Recommandation n°07 :</u> ainsi, l'institution réitère sa recommandation, à savoir :

- que toute entreprise qui demande une mesure de régulation de marché s'engage, durant l'intégralité de la durée de la protection accordée, au moins sur 5 contreparties (les 4 premières restantes obligatoires et la 5° pouvant être négociée) ;

- qu'il soit possible pour le gouvernement de demander aux entreprises d'ajouter des engagements complémentaires ne figurant pas dans la liste des engagements obligatoires sous certaines conditions (cas par cas, motivations etc).

<u>Recommandation n°08 :</u> publier, entre autres sur le site internet de la DAE, les engagements souscrits afin de permettre aux tiers d'alerter en cas de non-respect desdits engagements.

<u>Recommandation n°09 :</u> respecter l'article Lp. 413-10 notamment quant au rendu d'un rapport annuel par le gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie au congrès sur le dispositif de régulation de marché ainsi que sa publication.

<u>Recommandation n°10 :</u>

Au lieu de « *Les mesures de régulation de marché prennent la forme, de manière <u>alternative ou cumulative</u>, de restrictions quantitatives à l'importation ou de protections tarifaires* » ;

Mettre « *Les mesures de régulation de marché prennent la forme, de manière <u>alternative</u>, de restrictions quantitatives à l'importation ou de protections tarifaires* ».

<u>Recommandation n°11 :</u> privilégier les mesures tarifaires.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un ***avis favorable*** *à la majorité* sur l'avant-projet de loi du pays portant diverses mesures en matière de régulation des marchés.

L'avis de la commission a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **33 voix** « **pour** », **0** voix « **contre** » et **0** « **abstention** ».

LE SECRÉTAIRE	LE PRÉSIDENT
<u>Gaston POIROI</u>	**<u>Jean-Louis d'ANGLEBERMES</u>**

Annexe : RAPPORT N°05/2024

- *Nombre de réunions en commission* : **3**
- *Adoption en commission* ***:*** **04/03/2024**
- *Adoption en bureau:* **06/03/2024**
- *Adoption en séance plénière* : **08/03/2024**

Invités auditionnés (12) :

- **Monsieur John TRUPIT,** directeur adjoint de la direction des affaires économiques (DAE),
- **Monsieur Bruno PARISSIER,** chef du pôle économique de la direction régionale des douanes de NC (DRDNC),
- **Monsieur Raphaël LARVOR,** directeur du développement économique et du tourisme (DDET),
- **Monsieur Guylain de COUDENHOVE,** accompagné de **madame Fanny CONTENSOU,** respectivement directeur général et responsable du pôle économique de la chambre de l'agriculture et de la pêche (CAP-NC) ;
- **Monsieur Stéphane RETTERER accompagné des mesdames Charlotte IVAMI et Chloé RACINE,** respectivement président, rapporteure et juriste de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie,
- **Madame Laure VIRAPIN,** directrice de l'agence rurale de Nouvelle-Calédonie,
- **Monsieur Frédéric ESPINOSA,** directeur général de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF NC),
- **Mesdames Marie-Amélie MOLIA et Florence FRERE,** respectivement vice-présidente et chargée d'études de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC).

Observations par écrit (4) :

- ACNC,
- CPME,
- FINC,
- CCI.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (13) :

- PN,
- DDEE,
- PIL,
- DDE,
- CMA,
- U2P-NC,
- UT-CFE-CGC,

- USOENC,
- USTKE,
- FSFAOFP,
- CSTC-FO,
- CSTNC,
- COGETRA.

Au titre de la commission :

<u>Ont participé aux travaux :</u> Madame Pascale DALY, messieurs Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL et Lionel WORETH.

<u>Étaient présents et représentés lors du vote :</u> Madame Pascale DALY, messieurs Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI, Bruno CONDOYA, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX et Lionel WORETH.

<u>Était absent lors du vote :</u> Messieurs Bertrand COURTE, Yves GOYETCHE, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL et Patrick OLLIVAUD.